

Arrêt

n° 230 470 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 28 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois d'avril 2017 en tant que mineur étranger non accompagné. Le 20 juin 2017, son tuteur a introduit pour lui une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980. Une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 février 2018, date de sa majorité, lui a été délivrée à ce titre. Ce document a été prolongé jusqu'au 16 avril 2018.

Le 18 août 2018 et le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant.

Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, en tant que auteur ou coauteur, la nuit, faits pour lequel il a été condamné le 08/05/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 18/07/2018

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 22.10.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir sa tante. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 22/10/2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/07/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 18/07/2018

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, en tant que auteur ou coauteur, la nuit, faits pour lequel il a été condamné le 08/05/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, en tant que auteur ou coauteur, la nuit, faits pour lequel il a été condamné le 08/05/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjourne depuis au moins le 22/10/2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/07/2018 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 18/07/2018
Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 22.10.2018. l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne depuis au moins le 22/10/2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/07/2018 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 18/07/2018
Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles et au responsable du centre fermé

de faire écrouer l'intéressé à partir du 29/06/2019 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 22.10.2018. l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir sa tante. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas

d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol en flagrant délit, par deux ou plusieurs personnes, en tant que auteur ou coauteur, la nuit , faits pour lequel il a été condamné le 08/05/2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté le 24 juillet 2019, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel

« la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...). »

Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et le droit d'être entendu (notamment l'article 62 de la LSE)/principe « audi alteram partem » pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. ».

Elle indique notamment qu' « Il est fait état du fait que le requérant ne dispose pas de famille en Belgique. C'est contraire aux éléments du dossier, et singulièrement du contenu de l'audition du requérant le 10 juillet 2017, alors qu'il était toujours mineur et hébergé au titre de mineur étranger d'un accompagné dans une famille d'accueil qui était sa tante installée à [K.] (pièces 3 et 5 [jointes à la requête]). Dès lors, le requérant peut se prévaloir de sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la C.E.D.H, cette disposition protégeant de manière certaine une vie dans le noyau familial qui s'est déroulé notamment à la minorité de la personne concernée sachant que celle-ci a actuellement 19 ans seulement et qu'elle est arrivée non accompagnée en Belgique et que ledit noyau familial constituait sa famille d'accueil officielle. La réalité et l'intensité de cette relation familiale est confirmée par les décisions querellées puisqu'elles font état de visite en prison de l'attente (sic) du requérant. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et

T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, conformément à ces dispositions, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant sur le territoire lors de la prise de la première décision attaquée. Il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire en tant que mineur étranger non accompagné à l'âge de 17 ans. Il ressort du rapport d'enquête réalisée le 12 octobre 2017 dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite pour le requérant, par son tuteur, sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980, que le père du requérant a déclaré avoir voulu se débarrasser de son fils via un mariage forcé et s'est ensuite totalement désintéressé de son sort tandis que la mère du requérant ne pouvait s'opposer à son époux. C'est suite à cette tentative de mariage forcé que le requérant a été accueilli par sa tante avec laquelle il a vécu jusqu'à son incarcération. Lorsqu'il a été entendu par la partie défenderesse, neuf mois avant la prise des actes attaqués, il a indiqué, quant à sa vie familiale, qu'il habitait chez sa tante.

Quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale sur le territoire entre le requérant et sa tante, la partie défenderesse a indiqué

« Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir sa tante. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. »

Cette motivation, particulièrement succincte, ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré qu'il n'existe pas de vie familiale entre le requérant et sa tante. Cette dernière est de nationalité belge de sorte que cette condition, décrétée par la partie défenderesse, est remplie en l'espèce. S'agissant de l'exigence de former un ménage de fait, le Conseil note que s'il vivait avec sa tante jusqu'à cette date, le requérant était incarcéré depuis le 23 octobre 2018, au moment de la prise des décisions attaquées. Le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait et que l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, §66; 10 juillet 2014, Mugenzy/France §46; 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §68). L'absence d'une cohabitation avec le membre de famille en raison d'une incarcération ne peut dès lors être considérée comme excluant, dans tous les cas, l'existence d'une vie familiale. En indiquant que l'article 8 CEDH n'est pas, dans le cas du requérant, d'application dès lors qu'il « doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique », *quod non*, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante. En effet, la partie défenderesse, qui indique à titre liminaire que le requérant reçoit, en prison, des visites de sa tante, ne motive pas ce qui, en l'espèce, au-delà de l'absence de cohabitation, permet de conclure à l'absence de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Sans se prononcer sur l'existence ou non d'une telle vie familiale, le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé la première décision attaquée à cet égard.

4.3 Il ressort de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen ni l'autre moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 28 juin 2019 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée étant annulés par le présent arrêt, rejetant la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 28 juin 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La requête est rejetée en ce qu'elle vise la décision de maintien en vue d'éloignement.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE